

PROCES-VERBAL DU

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

Le Conseil Municipal, ordinairement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville le vendredi 10 juillet 2020 à 18 Heures 30, sous la présidence de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire

PRESENTS: Mme BENDJEBARA-BLAIS, Maire,

Mme MATARD, M. DEMANDRILLE, Mme LALIGANT, MM. TRANCHEPAIN, MICHEZ,

Adjoints au Maire,

Mme LECHEVALLIER, M. MASSON, Mme ECOLIVET, M. BECASSE, Mmes CREVON, LELARGE, MM. BORDRON, FOLLET, Mme DARTYGE, MM. TALBOT, LEDÉMÉ, Mme

DUBOURG, MM. DE PINHO, BUREL, Conseillers Municipaux,

ABSENTS ET EXCUSES:

M. SOUCASSE, Mme UNDERWOOD, Adjoints au Maire,

Mme PILON, MM. MICHEL, DAVID, Mme CHEVALLIER, M. JULIEN, Mmes DE CASTRO MOREIRA, VAN DUFFEL, Conseillers Municipaux,

AVAIENT DELEGATIONS: Mme MATARD (pour M. SOUCASSE), M. MICHEZ (pour Mme UNDERWOOD), Mme BENDJEBARA-BLAIS (pour Mme PILON), M. BECASSE (pour M. MICHEL), M. TRANCHEPAIN (pour M. DAVID), M. FOLLET (M. JULIEN), Mme LECHEVALLIER (pour Mme DE CASTRO MOREIRA), M. LEDÉMÉ (pour Mme VAN DUFFEL)

Monsieur BECASSE, Conseiller Municipal, est désigné comme secrétaire de séance.

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal. Dans la mesure où le quorum est atteint, Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS déclare la présente séance ouverte.

Constitution d'un bureau électoral:

Pour les deux membres du Conseil Municipal présents les plus âgés :

- M. Jean-Marie MASSON et
- M. Philippe TRANCHEPAIN

et les deux membres présents les plus jeunes :

- M. Fabien FOLLET et
- M. Jean-Claude DE PINHO.

Madame le Maire assure la présidence de ce bureau électoral (article R 133 du Code Electoral), et fait lecture de la liste déposée pour l'élection des délégués et des suppléants pour l'élection des sénateurs.



	15 délégués
Ι.	Gérard SOUCASSE
2.	Karine BENDJEBARA-BLAIS
3.	Stéphane DEMANDRILLE
4.	Patricia MATARD
5.	Jean-Marie MASSON
6.	Chantal LALIGANT
7.	Jany BECASSE
8.	Saba LELARGE
9.	Frédéric MICHEL
10.	Valérie DARTYGE
11.	Fabien FOLLET
12.	Catherine CREVON
13.	Dominique LEDEME
14.	Christine CHEVALIER
15.	Olivier BUREL

	5 suppléants
1.	Jacques DAVID
2.	Barbara DUBOURG
3.	Patrick MICHEZ
4.	Marine PILON
5.	Jean-Yves JULIEN

Madame le Maire procède ensuite à la lecture des dispositions du Code Electoral régissant la désignation des suppléants des conseillers municipaux pour les élections sénatoriales :

Art. R. 132 - Nul ne peut être nommé délégué, suppléant ou remplaçant, s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques. Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

Art. R.133 - L'élection se fait sans débat, au scrutin secret.

Les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du Conseil Municipal forment le bureau électoral. La présidence appartient au Maire et, à défaut du Maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau.

Art. L 287 - (Loi 2013-702 du 2 août 2013 - art. 6). Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers de l'Assemblée de Corse et les conseillers généraux, ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Au cas où un député, un sénateur, un conseiller régional, un conseiller de l'Assemblée de Corse ou un conseiller général serait délégué de droit comme conseiller municipal ou comme membre du conseil consultatif d'une commune associée, un remplaçant lui est désigné par le Maire sur sa présentation.

Conformément aux articles L.284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal de Saint-Aubin-Les-Elbeuf doit élire 15 délégués et 5 suppléants.

La liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.



Art. R. 144 - Dans chaque commune, les résultats du scrutin sont rendus publics dès l'achèvement du dépouillement. Les procès-verbaux sont arrêtés et signés et un exemplaire en est affiché à la porte de la mairie. Un exemplaire en est immédiatement transmis au préfet par le Maire.

Art. R. 145 - Les délégués ou suppléants qui n'étaient pas présents sont avisés de leur élection dans les vingtquatre heures par les soins du Maire. S'ils refusent ces fonctions, ils doivent en avertir le préfet dans le délai d'un jour franc à dater de la notification.

Ils doivent, dans le même délai, informer de leur refus le maire qui porte d'office sur la liste des délégués de la commune le suivant des suppléants élus à qui cette décision est notifiée immédiatement.

Art. L 291 - Au cas où le refus des délégués et des suppléants épuiserait la liste des délégués, le préfet prend un arrêté fixant la date de nouvelles élections.

Art. R. 146 - Le tableau des électeurs sénatoriaux est établi par le préfet et rendu public au plus tard le septième jour suivant l'élection des délégués et de leurs suppléants.

Art. L. 292 - Des recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux établi par le préfet peuvent être présentés par tout membre du collège électoral sénatorial du département. Ces recours sont présentés au tribunal administratif. La décision de celui-ci ne peut être contestée que devant le conseil constitutionnel saisi de l'élection.

Dans les mêmes conditions, la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou par les électeurs de cette commune.

Art. L.293 - En cas d'annulation de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant, il est fait appel au suivant de liste des suppléants élus. Si la liste des délégués reste néanmoins incomplète, le préfet prend un arrêté fixant de nouvelles élections pour la compléter.

SCRUTIN

Considérant le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.

Considérant la circulaire de Monsieur le Préfet en date du 30 juin 2020 portant désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il est procédé aux opérations de vote.

Madame le Maire précise que les bulletins ne remplissant pas certaines conditions seront considérés comme nuls : il n'est pas autorisé à ajouter, ni radier de noms et il n'est pas autorisé à modifier l'ordre de présentation des candidats.

Chaque conseiller municipal est invité à remettre son bulletin dans l'urne après avoir été appelé et remettre son bulletin.

CLOTURE DU SCRUTIN

A la suite de la clôture du scrutin, il est procédé aux opérations de dépouillement par le bureau électoral.



28

DÉPOUILLEMENT

J'ai l'honneur de vous rendre compte des résultats suivants :

après avoir rappelé:

que l'effectif légal du Conseil Municipal est de :
que le nombre des conseillers municipaux en exercice est de :
que le nombre des conseillers présents à l'ouverture du scrutin est de :
que le nombre des conseillers ayant donné procuration est de :
que le nombre des bulletins trouvés dans l'urne est de :
28
les bulletins blancs ou nuls :

- le nombre de suffrages exprimés : 2

La liste de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf a donc obtenu 28 voix.

Avant de clôturer la séance à 18h53, les deux membres les plus âgés (M. Jean-Marie MASSON et M. Philippe TRANCHEPAIN), et les deux plus jeunes (M. Fabien FOLLET et M. Jean-Claude DE PINHO) du bureau électoral ainsi que le secrétaire de séance (M. Jany BECASSE) sont invités par Madame le Maire à signer les procès-verbaux de cette élection qui vont être remis à la préfecture.

A l'issue de cette description et dans la mesure où l'ordre du jour est épuisé, Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, décide de clore la présente séance à 18 h 55 minutes.
